

Circulaire : n°2601
Destinataires : secrétaires de section, membre des instances
Objet : Droit d'initiative des sections

1. Préambule et considérants politiques

- / Considérant la nécessité de renforcer la participation directe des adhérents et des sections à la vie fédérale ;
- / Considérant l'objectif de structurer une culture permanente d'expression, de débat et de production politique au sein de la Fédération ;
- / Considérant l'importance d'une transparence accrue dans l'élaboration des positions fédérales et dans la remontée des propositions issues du terrain militant ;
- / Considérant enfin le rôle central du Conseil fédéral comme instance de débat, d'orientation et de régulation démocratique,

La présente circulaire établit un droit d'initiative normé permettant :

- / aux sections de saisir le Conseil fédéral afin d'y inscrire un point à l'ordre du jour ;
- / aux adhérents de déposer motions et vœux selon des procédures garantissant liberté d'expression, pluralisme, transparence et traitement équitable.

Elle vise à encourager une dynamique fédérale fondée sur la contribution de chacun et un suivi régulier des initiatives militantes.

2. Objet et portée

La présente circulaire institue deux dispositifs distincts :

- / Le droit d'initiative des sections, permettant la saisine du Conseil fédéral pour débat.
- / Le droit d'initiative individuelle, permettant à des groupes d'adhérents de déposer motions ou vœux soumis aux instances fédérales.

Les règles qui suivent s'appliquent à l'ensemble des sections et adhérents de la Fédération.

Conformément à la **Charte pour un usage éthique et responsable du numérique**, il est à signaler que ce document présente une utilisation de l'IA à des fins de mise en forme et de reformulation.

3. Initiative des sections pour provoquer un débat en Conseil fédéral

3.1. Conditions de dépôt

Un sujet est inscrit à l'ordre du jour du Conseil fédéral lorsqu'il remplit simultanément les conditions suivantes :

- / Il est adopté en Assemblée générale de trois sections distinctes, quel que soit leur effectif.
- / Les demandes sont transmises conjointement au Président du Conseil fédéral et à la Fédération.

3.2. Recevabilité

La demande peut être déclarée irrecevable par le Président du Conseil fédéral dans les seuls cas suivants :

- / sujet manifestement hors champ des compétences fédérales ;
- / doublon avec une initiative identique traitée au cours des six derniers mois ;
- / caractère injurieux ou portant atteinte au respect mutuel interne.

Toute irrecevabilité est motivée et communiquée en retour de proposition.

3.3. Inscription et présentation en Conseil fédéral

Une demande recevable est obligatoirement inscrite au prochain Conseil fédéral. Au moins l'un des secrétaires des sections saisissantes doit présenter et défendre la demande devant le Conseil fédéral.

4. Initiative des adhérents : motions et vœux

4.1. Catégories de textes

Les initiatives individuelles relèvent de l'une des trois catégories suivantes :

Motion programmatique :

Texte portant sur des propositions de programme, mesures concrètes, et autres orientations politiques opérationnelles.

Motion d'orientation :

Texte portant sur des analyses politiques générales, des lignes stratégiques ou des cadrages idéologiques non immédiatement programmatiques.

Vœu d'actualité :

Texte visant à exprimer une position fédérale, un souhait politique ou organisationnel ponctuel. Peut également concerter le fonctionnement interne de la fédération.

4.2. Seuil de dépôt

Une motion ou un vœu est recevable lorsqu'il est signé par 25 adhérents minimum de la Fédération, avec pour chaque signataire :

- / nom et prénom ;
- / section d'appartenance ;
- / qualité éventuelle (secrétaire, trésorier, élu, etc.).

4.3. Recevabilité

La recevabilité est examinée par le Président du Conseil fédéral selon les critères limitatifs suivants :

- / respect de la catégorie annoncée ;
- / respect du seuil de signatures ;
- / conformité générale aux règles internes ;
- / absence de caractère injurieux.

4.4. Publication initiale et droit de réponse

Une initiative recevable fait l'objet d'une publication initiale dans l'infolettre hebdomadaire.

À compter de cette publication, un délai de deux semaines est ouvert pour le dépôt éventuel d'une contre-proposition ou d'un texte de réponse. Les éventuels textes concurrents sont publiés ensemble et traités simultanément.

4.5. Examen par les instances fédérales

À l'issue de la période de réponse, l'examen intervient dans un délai maximal de deux semaines.

Le traitement dépend de la nature du texte :

- / Vœu d'actualité : vote en Conseil fédéral.
- / Motion programmatique : débat et vote en Conseil fédéral ; contribution potentielle à la préparation des textes des congrès.
- / Motion d'orientation : débat et vote en Conseil fédéral ; articulation possible avec les orientations débattues lors du Congrès.

4.6. Fusion des initiatives

En cas de similitude manifeste entre plusieurs textes, le Secrétariat fédéral peut proposer une fusion. En cas de refus des porteurs, les textes restent examinés séparément.

5. Transparence, publication et suivi annuel

Toutes les demandes et initiatives recevables, leurs réponses éventuelles, les décisions prises et les votes associés sont publiés dans l'infolettre hebdomadaire, ainsi que sur le site internet.

De plus, des éléments sont tracés dans le rapport d'activité annuel :

- / le nombre d'initiatives déposées ;
- / le nombre traitées ;
- / la répartition par catégorie ;
- / les suites données ;
- / les éventuelles actions découlant de vœux.